



DIFFUSION :

NOTE DE SERVICE N° 01/034/DGI/DG/DESCOM/CE/UNK/CK/2023

Concerne : Mise en place d'un référentiel en matière d'imposition des rémunérations des expatriés à l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) et à l'Impôt Exceptionnel sur les Rémunérations des expatriés (IERE)

• DGA
(TOUS)

• Directeurs
Centraux
(TOUS)

• DGE

• Directeurs
Urbain et
Provinciaux
(TOUS)

Affichage

Dans le souci de permettre une application aisée et uniforme des dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, concernant la base minimum d'imposition des rémunérations versées au personnel expatrié à l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR/Expatriés) et à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE), les Services voudront bien trouver, en annexe, le tableau indicatif reprenant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) de certains pays dont les ressortissants sont employés des entreprises établies en République Démocratique du Congo.

Il convient de préciser ce qui suit :

- Le SMIG ainsi indiqué ne comprend pas les allocations familiales légales, l'indemnité de logement ou le logement en nature, l'indemnité de transport ainsi que les avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions.
- Il constitue la somme minimale en deçà de laquelle aucune rémunération ne peut être déclarée. A ce titre, il ne s'applique qu'au travailleur le moins gradé de l'entreprise et non les dirigeants.
- Le SMIG applicable conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi susévoquée est une rémunération nette, après retenues des charges professionnelles déductibles prévues à l'article 50 de l'Ordonnance-loi susévoquée.

L'attention des Services est attirée sur le fait que sur pied de l'article 41 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'évaluation de la base imposable en matière d'IPR, peut être faite d'après les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés ou le SMIG.

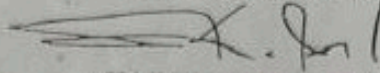
.../... 

Il est entendu que le tableau indicatif susmentionné sera régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des données disponibles.

Les Directeurs Centraux, le Directeur des Grandes Entreprises et les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente.

Fait à Kinshasa, le

Pour le Directeur Général en congé,



KABWA KALUME Hengi Maurice
Directeur Général Adjoint

